

## Si vous avez des pertes de récolte suite à un aléa climatique en Drôme

Face à la multiplication des aléas météorologiques (sécheresses répétées, gels tardifs, grêle...), le ministère en charge de l'Agriculture a réformé le dispositif d'assurance récolte ainsi que le régime des calamités agricoles, à/c de 2023.

L'ensemble des informations utiles se trouve sur le site de la préfecture : <https://www.drome.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-forets-et-developpement-rural/Agriculture/Aleas-climatiques-calamites-agricoles-et-Indemnite-de-solidarite-nationale-assurance-recolte>

1- Si vous subissez un aléa climatique entraînant des pertes de récolte sur une culture sur laquelle vous n'avez pas souscrit de contrat d'assurance multirisque climatique, **signalez-vous rapidement sur la plateforme dédiée.**

2- Suite à la réception des signalements, la DDT vous demandera des compléments d'information, en particulier des photos des dégâts sur vos différentes espèces.

3- Une mission d'expertise sera éventuellement organisée par la DDT sur le terrain, pour constater de visu les pertes en lien avec l'aléa et les taux de perte.

Et ensuite ?

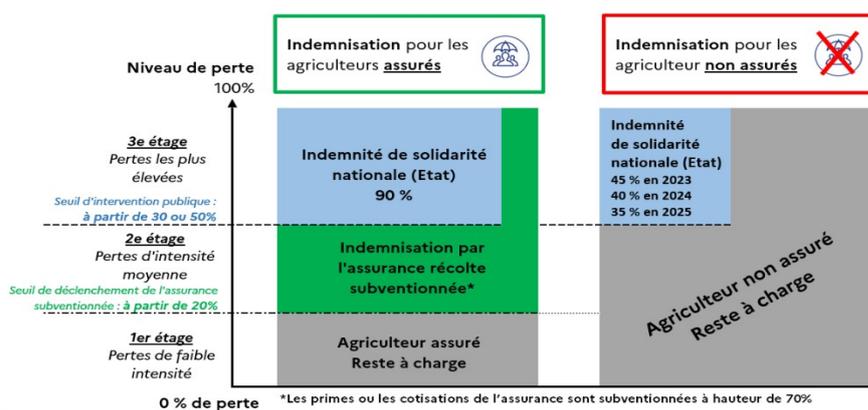
4- Sur la base des différents signalements reçus, et des constats terrain, la DDT transmettra au ministère une demande de reconnaissance de la zone comme pouvant bénéficier de l'ISN (Indemnité de Solidarité Nationale – voir au verso) pour certaines cultures suite à un aléa donné.

5- Si la reconnaissance de la zone est acceptée par le Ministère, les agriculteurs pourront déposer en ligne un dossier de demande d'indemnisation.

6- Modalités de calcul de l'indemnisation des pertes de récolte pour des cultures non couvertes par un contrat d'assurance multirisque climatique



### Schéma d'ensemble du dispositif réformé



Le schéma ci-contre montre que l'indemnité versée pour une culture non assurée se calcule sur la perte réelle à laquelle on soustrait le seuil d'intervention : par exemple, indemnisation à partir de 30 % de pertes pour l'arboriculture, les prairies, les productions spécialisées, à partir de 50 % de pertes pour des grandes cultures ou le maraîchage et la vigne.

Exemple : si vous avez 55 % de pertes sur les abricots, vous serez indemnisé sur la base de (55 – 30) soit 25 %.

Si vous souhaitez connaître les montants d'indemnisation comparés entre une culture couverte par un contrat d'assurance multirisque climatique ou non couverte, [consultez les exemples présentés selon les groupes de cultures.](#)

### Le calcul du montant de l'ISN varie selon :

- votre taux de perte lié à l'aléa (pour l'espèce à l'échelle de l'exploitation)
- le seuil à partir duquel les pertes bénéficient de l'ISN (30 ou 50%)
- votre rendement historique
- le prix du barème de l'assurance récolte.
- Le taux d'indemnisation : dégressif pour l'ensemble des cultures (45 % en 2023, 40 % en 2024 et 35 % en 2025) sauf pour les cultures spécialisées (45%).

**La référence historique de rendement** pour une culture dans votre exploitation correspond à la meilleure valeur entre

- le rendement triennal sur les trois dernières années
- et la moyenne olympique de rendement sur les 5 dernières années (c'est-à-dire en excluant le meilleur et le moins bon rendement)

Un outil de calcul est mis à votre disposition sur le site si nécessaire ([l'outil de calcul du rendement historique](#)).

**Le prix du barème de l'assurance récolte** est celui retenu dans le Cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récolte 2023 et pour l'indemnisation des pertes de récolte 2023 fondée sur la solidarité nationale. Il est consultable sur le site de la préfecture. Les valeurs de prix retenues ne sont plus celles de notre précédent barème des calamités agricoles.

Vous pouvez ensuite utiliser [la calculatrice pour estimer le montant de l'indemnité de solidarité nationale pour une culture non couverte par un contrat d'assurance multirisque agricole](#). Cet article présente aussi le prix du barème de l'assurance récolte pour l'année 2023.

**Exemple : pertes de 100 % sur l'espèce abricot sur l'exploitation** : on multiplie la référence historique de rendement du producteur par le barème de l'assurance récolte pour l'espèce concernée (950 euros la tonne pour l'abricot). Puis on multiplie par le taux de perte au-dessus de 30 % et par le taux d'indemnisation fixé à 45 % en 2023 pour les non-assurés. Sur un rendement de référence historique de 2 tonnes hectare, on tombe sur une indemnité d'un peu moins de 600 euros l'hectare\* dans le cas d'une perte de récolte à 100 % .

$2 \text{ t/ha} \times 950 \text{ €} = 1\,900 \text{ €}$ . Si 100 % de perte,  $1\,900 \times 70 \% = 1\,330 \text{ €}$ .  $1\,330 \times 45 \% = 598,50 \text{ € / ha}$ .

7- Les pièces justificatives de votre dossier de demande d'indemnisation

Les documents à fournir pour justifier du rendement historique sont prévus à l'article D 361-44-7 du code rural : copies des déclarations de récoltes lorsqu'une telle déclaration est prévue par une disposition législative ou réglementaire (viticulture, prune d'ente) ; ou bordereaux de livraison aux organismes de collecte et de commercialisation ou attestation récapitulative délivrée par ceux-ci ; ou attestation comptable ; ou, à défaut, tout autre document probant permettant de reconstituer la production. En l'absence de justificatif fourni par l'exploitant, une valeur forfaitaire sera appliquée en remplacement de la donnée de rendement correspondant à l'année "manquante" et, sauf dans pour les années pour lesquelles la culture n'avait pas été mise en production sur l'exploitation (ou les années avant l'installation d'un nouvel installé), cette valeur fera l'objet d'un abattement, dont le niveau sera fixé par arrêté national en fonction des types de culture.

#### Contacts :

ddt-calam@drome.gouv.fr

04 26 60 80 27 ou 04 26 60 80 26 tous les jours de 8h à 12h et de 13h30 à 16h, sauf le mercredi, uniquement l'après-midi.